

0 0 0 9 3

DECISION N° 1/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours des Ets FGE SERVICES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AONO/MINEPAT/SWEDD/UPC/CN du 25 avril 2024 pour la fourniture du matériel informatique des écoles de sage-femmes dans les trois (03) Régions septentrionales, en deux (02) lots

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets FGE SERVICES du 24 septembre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets FGE SERVICES introduit au CER le 24 septembre 2024, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 17 septembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Promoteur des Ets FGE SERVICES conteste l'annulation de cet appel d'offres par le Maître d'ouvrage, au motif que les offres des soumissionnaires avaient déjà été ouvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'annulation de la procédure de cet appel d'offres a été précédée d'une autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 104 du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets FGE SERVICES recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPAT : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pdt/CER ,
- Intéresse (Ets FGE SERVICES).

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

